

DECISION n° 2026-01-01-D
SIGNATURE D'UN CONTRAT DE LOCATION TEMPORAIRE D'UN APPARTEMENT DE TYPE 3 SISE 6
RUE DU VIEUX PASSAGE AVEC L'EPFL LANDES FONCIER EN VUE D'UNE LOCATION EN ALT
(ALLOCATION LOGEMENT TEMPORAIRE)

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 221-2 ;
VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 40, V ;
VU le décret n° 2015-587 du 29 mai 2015 relatif aux contrats types de location de logement à usage de résidence principale ;
VU la délibération du 26 mai 2020 relative aux délégations de compétences du Conseil Municipal au Maire, et notamment l'alinéa 5 prévoyant la possibilité pour le Maire de signer des contrats de louage,
VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2005 portant création de l'EPFL « Landes Foncier » et la qualité d'adhérent de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, et donc la possibilité pour les communes membres de solliciter à ce titre ledit établissement ;
VU les statuts de l'établissement public foncier local (EPFL) « Landes Foncier » ; modifiés par arrêté préfectoral en date du 13 août 2025,
Vu le règlement d'intervention de l'EPFL « Landes Foncier approuvé par délibération du Conseil d'Administration, en date du 21 mars 2024,
VU la délibération du conseil municipal en date du 04 juillet 2024 approuvant l'acquisition et le portage par l'EPFL du bien sis 6 rue du Vieux Passage à Vieux-Boucau-les-bains, pour le compte de la Commune ;
VU l'acte authentique de vente signé le 24 juillet 2024 devant notaire entre l'établissement public foncier local « Landes Foncier », acquéreur, et Madame SELEGUE, vendeuse ;

CONSIDÉRANT que la Commune, dans une volonté de production de logement abordable à l'année, a délégué à l'établissement public foncier local « Landes Foncier » l'acquisition de la propriété bâtie cadastrée section AD n°42, sise 6 rue du Vieux Passage à Vieux-Boucau-les-Bains (40480) composée d'une maison d'habitation comprenant :

- En rez-de-chaussée, deux appartements composés d'un salon, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau avec wc.
- Au premier étage deux appartements composés d'un salon, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau, wc.
- Un garage.

CONSIDÉRANT que le bilan 2024 de la commission des Hôtels Sociaux pour le territoire de Maremne Adour Côte Sud fait apparaître des besoins en matière de logement accompagné pour des publics éloignés des dispositifs de droit commun.

CONSIDÉRANT que dans la continuité du dispositif des Hôtels sociaux, la Commune souhaite, en collaboration avec les services de Maremne Adour Côte Sud, et dans l'attente d'une utilisation définitive

Place de la Mairie
40480 Vieux-Boucau Port d'Albret

Tél. 05 58 48 13 22
Courriel mairie@vieuxboucau.fr
Site www.vieuxboucau.fr



du bien précité, poursuivre l'expérimentation de l'Allocation Logement Temporaire (ALT) aux bénéfices des habitants de son territoire, en coopération avec SOLIHA, partenaire fortement implanté sur le territoire MACS et reconnu pour son maillage territorial et partenarial, opérateur agréé, administrativement par la Préfecture au titre de l'intermédiation locative (IML) et de l'Allocation Logement Temporaire (ALT) et l'accompagnement social,

CONSIDERANT que la propriété bâtie sise 6 rue du Vieux Passage à Vieux-Boucau est composée de 4 logements distincts, et représente donc un intérêt indéniable en vue de permettre le logement de publics fragilisés, via la mobilisation, pour le moment, d'un de ces appartements, actuellement inoccupé,

CONSIDERANT que conformément au dispositif d'Allocation logement Temporaire, la Commune s'est chargée d'équiper à ses frais le logement avec du matériel de première nécessité (micro-onde, cuisinière avec plaque vitrocéramique et four, frigo, un buffet, une table avec 4 chaises, un canapé, un lit double et deux lits simples, ...) et de la vaisselle,

CONSIDERANT que l'établissement public foncier local « Landes Foncier », propriétaire de l'immeuble précité aux termes d'un acte authentique de vente en date du 24 juillet 2024, peut mettre à disposition le bien à la Commune en vue de sa location, mais doit de par son règlement d'intervention, percevoir les recettes de ladite location tant qu'il est propriétaire du bien,

CONSIDERANT que le montant des loyers perçus par l'établissement public foncier local « Landes Foncier » sera déduit du solde à rembourser par la Commune, lors de la fin du portage financier et foncier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de valider la signature avec l'établissement public foncier local « Landes Foncier » d'une concession temporaire pour l'un des 4 appartements, composant l'ensemble immobilier sis 6 rue du Vieux Passage, d'une surface habitable de 51 m²,

ARTICLE 2 : de valider par la suite la signature d'un contrat de location entre la Commune et SOLIHA Landes, pour l'accompagnement social des personnes hébergées, et la gestion financière de la location, Etant ici précisé que le contrat de location ne confère au preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux, lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 221-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le loyer perçu directement par l'EPFL, et restitué à la Commune en fin de portage par ce dernier, sera réparti de la manière suivante :

	A compter de janvier 2026	A compter de juin 2026
Redevance mensuelle encaissée par SOLIHA, et reversée à l'EPFL	80 €	160 €
Redevance ALT versée par les services de l'Etat (DDETSPP) à SOLIHA et reversée à l'EPFL	313,84 €	313,84€
Montant total mensuel	393,84 €	473,84 €
Montant total annuel	4726,08 €	5686,08 €



ARTICLE 5 : Monsieur le Maire et La Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. le Préfet.

Fait à VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS, le - 9 JAN. 2026

Pierre FROUSTEY,
Maire,

Par délégation du conseil municipal



Le Maire,

- peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette décision qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 09/01/2026

Reçu en préfecture le 09/01/2026

Publié le 09/01/2026

ID : 040-214003287-20260109-2026_01_01_D-AU

